MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction générale**
**de l'administration pénitentiaire**

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

## MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

---

## QCD NANTES - Sectorisation porte 4

---

N° CCAP : 2026_TX_0018

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES GRAND OUEST**
18 bis rue de Châtillon
CS 23131
35031 RENNES CEDEX
Tél : 0299268900

Charte
RELATIONS FOURNISSEURS
ET ACHATS RESPONSABLES
SIGNATAIRE

| L'ESSENTIEL DU CONTRAT | | |
|---|---|---|
| | **Objet** | Sectorisation porte 4 |
| | **Type de contrat** | Marché public |
| | **Nombre de lots** | 7 |
| | **Tranches optionnelles** | Sans tranches optionnelles |
| | **Clauses sociales** | Avec |
| | **Clauses environnementales** | Avec |
| | **Durée / Délai** | Défini par lot |
| | **Reconduction** | Sans |
| | **Prix** | Prix global forfaitaire |
| | **Variation des prix** | Avec |
| | **Avance** | Avec |

**SOMMAIRE**


1 - Dispositions générales du contrat ..... 5
1.1 - Objet du contrat ..... 5
1.2 - Décomposition du contrat ..... 5
2 - Pièces contractuelles ..... 5
3 - Intervenants ..... 5
3.1 - Maîtrise d'œuvre ..... 5
3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier ..... 6
3.3 - Contrôle technique ..... 6
3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs ..... 6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité ..... 6
5 - Protection des données à caractère personnel ..... 6
6 - Durée et délais d'exécution ..... 7
6.1 - Délai global d'exécution des prestations ..... 7
6.2 - Délai d'exécution ..... 7
6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution ..... 7
7 - Prix ..... 7
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués ..... 7
7.2 - Modalités de variation des prix ..... 7
7.3 - Répartition des dépenses communes ..... 8
8 - Garanties Financières ..... 8
9 - Avance ..... 9
9.1 - Conditions de versement et de remboursement ..... 9
9.2 - Garanties financières de l'avance ..... 10
10 - Modalités de règlement des comptes ..... 10
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels ..... 10
10.2 - Présentation des demandes de paiement ..... 10
10.3 - Délai global de paiement ..... 11
10.4 - Paiement des cotraitants ..... 11
10.5 - Paiement des sous-traitants ..... 11
11 - Conditions d'exécution des prestations ..... 12
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits ..... 12
11.2 - Implantation des ouvrages ..... 12
11.3 - Préparation et coordination des travaux ..... 12
11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux ..... 12
11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier ..... 12
11.3.3 - Registre de chantier ..... 13
11.4 - Etudes d'exécution ..... 13
11.5 - Installation et organisation du chantier ..... 13
11.5.1 - Installation de chantier ..... 13
11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier ..... 14

11.6.1 - Gestion des déchets de chantier ....14
11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux ...14
11.6.3 - Documents à fournir après exécution....14
12 - Développement durable ....14
12.1 - Insertion sociale ....14
12.2 - Clause environnementale ....15
13 - Réception ....15
13.1 - Réception des travaux ....15
13.1.1 - Dispositions applicables à la réception ....15
13.1.2 - Réception partielle ....15
14 - Garantie des prestations ....15
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle ....15
16 - Pénalités ....16
16.1 - Pénalités de retard ....16
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé ....16
16.3 - Autres pénalités spécifiques....16
17 - Assurances ....17
18 - Résiliation du contrat....17
18.1 - Conditions de résiliation ....17
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire....17
19 - Règlement des litiges et langues....18
20 - Dérogations ....18

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Sectorisation porte 4

Lieu(x) d'exécution :
Centre pénitentiaire de Nantes, 68 boulevard Albert-Einstein
44000 Nantes

## 1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 7 Lot(s) :

| Lot(s) | Désignation |
|---|---|
| 01 | DESAMIANTAGE |
| 02 | DEMOLITIONS - GROS-ŒUVRE |
| 03 | OSSATURE METALLIQUE - SERRURERIE |
| 04 | CLOISONNEMENT - PLAFOND SUSPENDUS - PLANCHER TECHNIQUE - MENUISERIE BOIS - MOBILIER |
| 05 | REVETEMENTS DE SOLS - PEINTURE |
| 06 | PLOMBERIE - CLIMATISATION |
| 07 | ELECTRICITE CFO CFA |

# 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- Le règlement de la consultation (RC)
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Annexe 01 au CCAP : Engagement de confidentialité
- Annexe 02 au CCAP : Conditions de sécurité
- Annexe 03 au CCAP : Conditions d'accès
- Annexe 04 au CCAP : Fiche individuelle de renseignement
- Annexe 05 au CCAP : Certificat de visite
- Annexe 06 au CCAP : EDIFLEX
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le calendrier prévisionnel d'exécution (voir CCTP lot 0)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le rapport initial du contrôleur technique (RICT)

# 3 - Intervenants

## 3.1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

PHILIPPE RIDARD S.A.S.U.
7 square de Terre Neuve
35200 RENNES

Elle est représentée par : Philippe Ridard.

La mission de maîtrise d'œuvre confiée par le maître d'ouvrage est APS - APD - PRO - ACT - DET - OPC - AOR.

### 3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre.

### 3.3 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

APAVE Nord Ouest Agence de Loire-Atlantique
5 rue de la Joharderie
44800 SAINT HERBLAIN

### 3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau III sera assurée par :

APAVE Nord Ouest Agence de Loire-Atlantique
5 rue de la Joharderie
44800 SAINT HERBLAIN

## 4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité selon les modalités suivantes :
Le présent marché comporte une obligation de confidentialité selon les modalités prévues à l'annexe n°1 du CCAP engagement de confidentialité.
L'attention des candidats est particulièrement attirée sur les dispositions du Cahier des clauses administratives particulières qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait de ces obligations de confidentialité et de sécurité.

L'attention du titulaire est en particulier attirée sur la confidentialité des données : les éléments confidentiels tels que les plans ne seront échangés que via la plateforme mise à disposition par le maitre d'ouvrage, et crypté sous ZED.

Les prestations sont soumises aux mesures de sécurité suivantes :
Les prestations sont soumises aux mesures de sécurité selon les modalités prévues à l'annexe n°2 du CCAP conditions d'accès sur les lieux de détention.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

## 5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité

# 6 - Durée et délais d'exécution

## 6.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 8 mois.

La date prévisionnelle de début des prestations est le 04/01/2027.

## 6.2 - Délai d'exécution

L'acte d'engagement fixe le délai d'exécution propre à chaque lot.

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

## 6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP. L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

# 7 - Prix

## 7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

## 7.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont révisables mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

| Lot(s) | Formules | Prix concernés |
|---|---|---|
| 01 | Cn = 15.0% + 85.0% * (BT01(n) / BT01(o)) | Tous |
| 02 | Cn = 15.0% + 85.0% * (BT06(n) / BT06(o)) | Tous |
| 03 | Cn = 15.0% + 85.0% * (BT07(n) / BT07(o)) | Tous |
| 04 | Cn = 15.0% + 85.0% * (BT50(n) / BT50(o)) | Tous |

| | | |
|---|---|---|
| 05 | Cn = 15.0% + 85.0% * (BT46(n) / BT46(o)) | Tous |
| 06 | Cn = 15.0% + 85.0% * (BT38(n) / BT38(o)) | Tous |
| 07 | Cn = 15.0% + 85.0% * (BT47(n) / BT47(o)) | Tous |

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

| Lot(s) | Code | Libellé |
|---|---|---|
| 01 | BT01 | Tous corps d'état |
| 02 | BT06 | Ossature et ouvrages en béton armé |
| 03 | BT07 | Ossature et charpentes métalliques |
| 04 | BT50 | Menuiserie intérieure en bois |
| 05 | BT46 | Peinture, vitrerie, papier peint |
| 06 | BT38 | Plomberie sanitaire |
| 07 | BT47 | Électricité |

### 7.3 - Répartition des dépenses communes

Aucune répartition des dépenses communes n'est prévue.

## 8 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Conformément aux dispositions de l'article R.2191.33 du code de la commande publique ce taux est plafonné à 3% dans le cas où le titulaire (ou le sous-traitant paye directement) est une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de la règlementation.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la

possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

# 9 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

| Lot(s) | Désignation |
|---|---|
| 01 | DESAMIANTAGE<br>Travaux de désamiantage des zones de travail |
| 02 | DEMOLITIONS - GROS-ŒUVRE<br>Travaux de démolition et de gros-œuvre |
| 03 | OSSATURE METALLIQUE - SERRURERIE<br>Travaux d'installation de grilles barreaudées et d'un poste protégé |
| 04 | CLOISONNEMENT - PLAFOND SUSPENDUS - PLANCHER TECHNIQUE - MENUISERIE BOIS - MOBILIER<br>Travaux pour les aménagements intérieurs |
| 05 | REVETEMENTS DE SOLS - PEINTURE<br>Travaux de finitions intérieures |
| 06 | PLOMBERIE - CLIMATISATION<br>Travaux pour l'installation d'un sanitaire et VMC |
| 07 | ELECTRICITE CFO CFA<br>Travaux de câblage électriques et installation d'équipements |

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG – Travaux

## 9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille

d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

### 9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

## 10 - Modalités de règlement des comptes

### 10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

### 10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur EDIFLEX. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° le numéro d'engagement juridique
2° La date d'émission de la facture ;
3° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
4° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
5° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
6° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
7° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
8° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
9° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

10° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
11° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
12° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
13° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 17350120600010

La facturation électronique doit passer obligatoirement par le portail EDIFLEX. EDIFLEX est une plateforme de traitement des factures dématérialisées en lien direct avec CHORUS PRO, qui prend en charge le dépôt, la transmission et la récupération des factures dématérialisées sur le serveur CHORUS PRO mis en oeuvre par la DGFIP et l'AIFE (Direction Générale des Finances Publiques et Agence pour l'Informatique Financière de l'État). Le dépôt et la transmission des factures électroniques sont effectués exclusivement sur EDIFLEX, les factures basculeront automatiquement sur le portail de facturation CHORUS PRO. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.
Le Titulaire s’engage à déposer ses factures sur cette plateforme, à cet effet, une convention d’interchange sera signée entre les parties qui est en annexe 6 au CCAP.
L'accès à la plateforme EDIFLEX est pris en charge sur le budget d'investissement de la Direction Interrégionale. En annexe 6 du CCAP, la convention d’interchange relative au service d’échange électronique de Gestion Financière de Maîtrise d’œuvre EDIFLEX.

## 10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

## 10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

# 11 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

Centre de détention de Nantes
68 boulevard Albert Einstein
BP 71636
44316 NANTES CEDEX 03

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

## 11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

## 11.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

## 11.3 - Préparation et coordination des travaux

### 11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 30 jours.

Cette période débute à compter de la notification du marché.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé simplifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination simplifié en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

### 11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### 11.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

## 11.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

## 11.5 - Installation et organisation du chantier

### 11.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

## 11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

### 11.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.
Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### 11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

### 11.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 500,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

# 12 - Développement durable

## 12.1 - Insertion sociale

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable. Le Titulaire devra exécuter le dispositif d'insertion détaillé à l'article 9 du Règlement de consultation.

La promotion de la diversité s'entend comme l'ensemble des moyens permettant de garantir l'égalité réelle de traitement entre tous les individus dans le domaine de l'emploi, indépendamment de leurs différences. Elle regroupe des actions de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances ».

La prise en compte de l'égalité femmes-hommes doit être limitée aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations dudit contrat.

Dès lors, l'attributaire doit impérativement renseigner le questionnaire disponible via le lien ci-dessous, avant la date de notification du marché :
https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm

Il remet son questionnaire au plus tard à la fin de la période de préparation. Dans le cas contraire, le titulaire s'expose à une pénalité journalière de 50€.

### 12.2 - Clause environnementale

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable. Le Titulaire devra réaliser ses prestations de travaux en mettant à la disposition de la Maîtrise d'ouvrage et de la Maîtrise d'œuvre les informations relatives à la composition des matériaux, à la réduction des prélèvements de ressources, aux ressources renouvelables, à leur toxicité, etc.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures détaillées dans son offre.

Par ailleurs, met en place les mesures suivantes : :

- Emploi au maximum de matériaux disposant de FDES ou d'ACV – ces documents sont transmis au MOE durant la période de préparation pour VISA
- Démarche de réduction de déchets, tri et valorisation imposée dans des filières agréées de tous les déchets qui seraient malgré tout créer – l'ensemble des bons d'évacuation seront fournis au DOE
- Démarche de réemploi

L'ensemble de ces pièces sera transmis à la fin de la période de préparation à l'exception des bordereaux d'évacuation des déchets qui seront transmis au fur et à mesure de l'exécution du marché et au plus tard aux OPR dans le DOE. Dans le cas contraire (sauf pour les bordereaux d'évacuation des déchets), le titulaire s'expose à une pénalité journalière de 100€ à partir de la fin de la période de préparation. Pour les bordeaux d'évacuation des déchets, la pénalité journalière de 100€ s'applique à partir de la date des OPR.

## 13 - Réception

### 13.1 - Réception des travaux

#### 13.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

#### 13.1.2 - Réception partielle

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

## 14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

## 15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

# 16 - Pénalités

## 16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 500,00 €.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

## 16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## 16.3 - Autres pénalités spécifiques

| Pénalités | Occurrence | Valeurs | Précisions |
|---|---|---|---|
| Manquement aux obligations d'entretien ou de propreté du site ou du matériel | Forfaitaire | 500,00 € | Sur simple constat du MOA ou MOE. |
| Absence de port de vêtements de travail ou équipements de protection Individuelle | Forfaitaire | 500,00 € | Sur simple constat du MOA ou MOE. |
| Retard aux réunions de chantier | Forfaitaire | 250,00 € | Sur simple constat du MOA ou MOE. |
| Absence aux réunions de chantier | Forfaitaire | 500,00 € | Sur simple constat du MOA ou MOE. |
| Absence de port de la carte d'identification professionnelle ou badge | Forfaitaire | 250,00 € | Sur simple constat du MOA ou MOE. |
| Non-respect d'obligations contractuelles non couvertes par une autre pénalité | Forfaitaire | 250,00 € | Sur simple constat du MOA ou MOE. |

# 17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :
- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

# 18 - Résiliation du contrat

## 18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## 18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## 19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## 20 - Dérogations

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux
- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 11.4 du CCAP déroge à l'article 29.1.5 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux